

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.626 du 20 mars 1998

A. 77.796/XI-4205

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Me M. ELLOUZE, avocat,  
rue Alex Bouvy 1  
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 10 mars 1998 par XXX,  
de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la  
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision de confirmation du refus de séjour prise le 27  
février 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1998 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars  
1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,  
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 20 mai 1996 et s'est déclarée réfugiée le 21 mai 1996; que le jour même, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 29 juillet 1996;

Considérant que, sans être retournée en Turquie, la requérante a introduit, le 4 février 1997, une seconde demande d'asile; que comme élément nouveau elle a produit diverses attestations dont une déclaration de M. XXX, maire du village BALABAN KOYU, une déclaration de l'association solidarité kurde à Louvain et un rapport d'expertise médicale du Docteur Dominique DANIEL de l'asbl EXIL; qu'elle fait également valoir qu'elle vit actuellement avec M. XXX, candidat réfugié, avec lequel elle a conclu un mariage coutumier; que le 10 février 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 27 février 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 6 août 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kurde.

Selon ses dires, la requérante serait de nationalité turque mais d'origine kurde. Elle a introduit une première demande d'asile le 21 mai 1996, qui

s'est clôturée négativement au niveau du Commissariat général le 29 juillet 1996. Sans être entre-temps retournée en Turquie, elle a introduit une deuxième demande d'asile le 4 février 1997.

Force est de constater que rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée.

En effet, il convient de relever qu'à l'issue de sa première procédure d'asile, l'intéressée n'est pas rentrée en Turquie.

A l'appui de sa seconde demande, elle n'a fourni des éléments que fort limités, à savoir une attestation du maire du village, une attestation de l'Association Solidarité kurde, une attestation médicale, un rapport médical d'Exil, une attestation du Derwich Ferho et des photos.

Toutefois, les nouvelles pièces invoquées ne peuvent être considérées comme pertinentes.

Ainsi, l'attestation du maire du village de l'intéressée, Monsieur XXX, déclare qu'elle est recherchée par les autorités qui l'accusent d'avoir fourni une aide aux membres du "PPK", aide qu'elle a niée lors de son audition en recours urgent - dans le cadre de sa première demande d'asile -.

Il faut également souligner que, selon le contenu-même de ce document, c'est le père de la requérante - prétendument disparu depuis mars 1996 (à en croire les propos de l'intéressée recueillis pendant son audition en recours urgent dans le contexte de sa première demande d'asile) ou depuis février 1996 (selon ses dires contenus dans le rapport médical du 24 septembre 1996, soit après l'obtention du document) - qui a demandé et obtenu ce document le 8 août 1996.

De telles incohérences ne permettent pas d'accorder un quelconque crédit à ce document et jette le doute quant à la sincérité de la requérante.

Les rapports médicaux du 24 septembre 1996 (Exil) et du 6 août 1996 (Monsieur XXX), quant à eux, n'appuient pas davantage la demande de l'intéressée dans la mesure où ils n'établissent pas formellement de lien entre les lésions constatées et les mauvais traitements rapportés.

De surcroît, le document de Monsieur D. Ferho, Président de l'Institut kurde, ne peut, lui non plus, être considéré comme relevant car se bornant à attester de l'origine kurde de la requérante.

L'attestation de la "Koerdische solidariteit" ou les photos déposées par l'intéressée, quant à elles, ne démontrent en rien la réalité des problèmes (rapportés) rencontrés en Turquie.

Enfin, le fait qu'elle se soit mariée coutumièrement avec Monsieur XXX, dont la demande (CG/95/19119) a été déclarée recevable, n'appuie pas davantage la demande de la requérante, les deux demandes étant pas trop distinctes et l'intéressée l'ayant connu en Belgique.

En outre, il est surprenant que la requérante n'ait livré ces divers documents que tardivement, à l'appui de sa seconde demande.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 février 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence; que la décision attaquée a été adressée à la requérante par pli recommandé à la poste le 27 février 1998; que le dossier administratif ne permet cependant pas de vérifier la date à laquelle ce pli a été remis à la requérante; que l'extrême urgence est dès lors établi;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée écarte, comme non pertinents, les éléments nouveaux produits par la requérante;

Considérant que suivant la partie adverse, l'attestation par laquelle le maire du village de la requérante déclare qu'elle est recherchée par les autorités qui l'accusent d'avoir fourni une aide aux membres du PKK, doit être écartée du fait que lors de son audition en recours urgent, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait nié avoir fourni une telle aide et que, selon le contenu même du document, c'est le père de la requérante qui a demandé et obtenu ce document le 8 août 1996, alors que, lors de cette même audition, elle avait soutenu qu'il avait disparu depuis mars 1996;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'une seconde demande d'asile, le Commissaire général apprécie si les éléments nouveaux fournis par le demandeur sont de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que pour ce faire, le Commissaire général peut prendre en compte tous les éléments dont l'étranger a fait état dans ses récits et déclarations antérieurs de manière à apprécier si les éléments nouveaux qui lui sont soumis sont de nature à infirmer le caractère frauduleux ou manifestement non fondé de la première demande; que dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, il ne lui est nullement interdit de vérifier une nouvelle fois, la cohérence des récits du demandeur et la constance de ses déclarations;

Considérant, qu'en l'espèce, l'affirmation selon laquelle la requérante a déclaré, le 3 juillet 1996, lors de son audition en recours urgent, dans le cadre de sa première demande d'asile, n'avoir pas fourni une aide aux membres du PKK, procède d'une lecture incomplète du procès-verbal de cette audition; qu'il ressort en effet de ce procès-verbal que c'est aux militaires qui venaient l'interroger à ce sujet, qu'elle a déclaré n'avoir apporté aucune aide et que dans les faits, cette aide, sous la forme de nourriture, était quotidienne mais forcée; que l'explication donnée par la requérante en ce qui concerne la disparition de son père, dont elle

n'avait aucune nouvelle au moment de son audition, mais dont elle a appris plus tard qu'il avait été relâché par les autorités doit être tenue pour plausible;

Considérant que les deux motifs retenus par le Commissaire général pour écarter le document produit par la requérante et qui constitue un élément essentiel de sa seconde demande d'asile, ne sont pas vérifiés par le dossier administratif; que les incohérences relevées n'établissent pas à suffisance le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que Madame XXX a quitté son pays, en raison des persécutions dont elle a fait l'objet.

Qu'elle a déclaré avoir été arrêtée en raison du fait qu'elle est soupçonnée d'avoir aidé la guérilla.

Qu'elle est mariée coutumièrement avec Monsieur XXX, candidat réfugié vivant en Belgique.

Qu'elle a un enfant de lui.

Que l'exécution de la décision entreprise risque en outre de la faire séparer de son enfant et de son compagnon.

Qu'il s'agit-là d'un préjudice grave et difficilement réparable.";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, le préjudice allégué doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

**Article 1er.**

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 février 1998 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars 1900 nonante-huit, par :

|     |                |                  |
|-----|----------------|------------------|
| M.  | VANHAEVERBEEK, | président f.f.,  |
| Mme | ROBA,          | greffier assumé. |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.